

N° 158

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 1962.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961

PROJET DE LOI

modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889
sur la procédure à suivre devant les Tribunaux administratifs.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. BERNARD CHENOT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 48, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1889,
« lorsque le Tribunal administratif statue en matière répressive,
les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées ».

Cette disposition avait été introduite dans la loi susvisée par analogie avec les prescriptions des articles 163 et 195 du Code d'instruction criminelle, selon lesquelles « tout jugement définitif de condamnation sera motivé et les termes de la loi appliquée y seront insérés à peine de nullité ».

Alors que pour les tribunaux de l'ordre judiciaire cette prescription a été abrogée par l'ordonnance du 3 mai 1945, pour les Tribunaux administratifs statuant en matière pénale les jugements doivent toujours comporter la transcription *in extenso* des textes de loi appliqués.

Cette obligation anachronique est d'autant plus gênante que les textes à reproduire remontent souvent à l'ancien régime et sont parfois très longs.

Il apparaît donc souhaitable que la modification adoptée pour les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire soit étendue aux Tribunaux administratifs.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 48, 2^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les Tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48 (2^e alinéa). — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. »

Fait à Paris, le 26 février 1962.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Bernard CHENOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.